

## PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie Bureau de l'environnement Saint-Denis, le

2 2 JUIN 2015

# **RECTIFICATIF**

## DU RECEPISSE DE DECLARATION Nº 2015-07 DU 19 FEVRIER 2015

CONCERNANT LE PROJET OPÉRATION « LA CANOPÉE »

<u>Pétitionnaire</u>: SODIAC – 50 Ter Quai Ouest – CS 81091- 97404 Saint-Denis Cedex 
SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

### **DOSSIER Nº 2015-14**

LE PREFET DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 2006-503 du 02 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 février 2015 présenté par la SODIAC, enregistré sous le n° 2015-14 et relatif au projet de l'opération « La Canopée » situé sur le territoire de la commune de Saint-André pour lequel un récépissé a été délivré le 19 février 2015 sous le numéro 2015-07.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	déclaration	Néant

#### Lire:

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif (27, rue Félix Guyon - B.P 2024 - 97488 SAINT-DENIS Cedex) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de <u>son affichage à la mairie de Saint-André</u> par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le reste est sans changement.

Pour le Print Défin délégation le Secrétaire Général

Maurice BARATE